

# **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN DE MEDOC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants,  
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,  
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 Mars 2011,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

## **ARRETE :**

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière communal.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres.**

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Tout français établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **ARTICLE 2 - Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain communal non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée.
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium, et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cave-urnes.
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal.
- L'ossuaire communal.

### **ARTICLE 3 - Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Compte tenu de la nature du sol sablonneux, l'emplacement définitif de la concession sera attribué dans l'ordre de la construction.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

### **ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture et accès au cimetière.**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès est interdit à tous les véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière.

#### **ARTICLE 5 - Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 6 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception de :

- Fourgons funéraires
- Véhicules techniques municipaux
- Voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Ces véhicules devront circuler à vitesse réduite et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

En cas d'opposition, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### **ARTICLE 7 - Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### **ARTICLE 8 - Interdictions**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants ou diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors d'une cérémonie)
- Les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs d'enceinte, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les quêtes ou collectes
- Les sonneries et l'utilisation de téléphones portables

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées.

#### **ARTICLE 9 - Plans et registres**

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

## **TITRE II : REGLES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

### **ARTICLE 10 - Attribution des concessions**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 1, Titre I du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Leur octroi est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants, ainsi qu'à la présentation d'un devis accepté décrivant l'ensemble des travaux prévus. Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Les tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son numéro, le nom du concessionnaire.

Cet acte est établi sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, ainsi que le dépôt du chèque en règlement des droits à verser.

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les concessions accordées avant le 17 octobre 2005 restent perpétuelles.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé, sauf décision du conseil municipal.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

### **ARTICLE 11 - Travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire ou ses ayants droits ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande **préalable** auprès de la mairie.

La déclaration de travaux devra comporter les éléments suivants :

- Le numéro de la concession
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à exécuter
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées, ni dépasser 1 m de hauteur pour les plantations.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'autorité communale par des entreprises réglementairement inscrites au registre des métiers, de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les ouvertures de caveaux n'entraîneront pas de terrassement (ouverture en façade hors sol ou ouverture par le dessus.)

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Les travaux de construction des tombes doivent être exécutés **dans un délai de 8 jours** à compter de la date d'acquisition de la concession. Les habillages des monuments pourront être différés.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Les fosses des caveaux doivent être étanches. Cette étanchéité doit être garantie par le constructeur du caveau et la commune ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 12 - Entretien**

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Si un monument funéraire présente un état tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droits.

## **TITRE III : OPERATIONS FUNERAIRES**

### **ARTICLE 13 - Inhumations**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

#### **a) Inhumations en caveaux**

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau, ou plus, sous réserve de procéder à des réductions de corps.

#### **b) Inhumations en pleine-terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie. L'identification des défunts devra être faite par tous moyens dès leur inhumation.

#### **c) Inhumations en terrains communs**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. L'identification des défunts devra être faite par tous moyens dès leur inhumation.

#### **d) Dépôt d'urnes**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

#### **e) Dépositoire**

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Le dépôt des corps dans le dépositoire est gratuit et ne doit pas excéder 6 mois.

A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

#### **f) Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

### **ARTICLE 14 - Exhumations**

#### **a) Procédure**

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

#### **b) Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

#### **c) Retrait des urnes**

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

### **TITRE IV : COLUMBARIUMS ET CASES CINÉRAIRES**

Le columbarium et les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

#### **ARTICLE 15 - Attribution des concessions**

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

L'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour quatre urnes (d'un modèle standard) **au maximum**

Les concessions auront une durée de 30 ans à compter de la date d'achat de la concession.

#### **ARTICLE 16 - Travaux**

A la demande des familles et à leur charge :

- Sur les monuments (central et mural): Les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Les inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.
- Sur les caveaux cinéraires : Il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées sur la plaque de fermeture ou sur le dossier.

#### **ARTICLE 17 - Entretien**

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

## **Titre V : RENOUELLEMENTS, TRANSMISSIONS, RETROCESSIONS ET REPRISES**

### **ARTICLE 18 - Renouvellement des concessions à durée déterminée**

#### **a) Terrain concédé**

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

#### **b) Columbarium ou cases cinéraires**

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 19 - Transmission des concessions funéraires**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **ARTICLE 20 - Rétrocessions**

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune, qui en dispose.

### **ARTICLE 21 - Reprises**

#### **a) Reprise des concessions trentenaires non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient

et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

#### **b) Reprise des concessions en état d'abandon**

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon apparent.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon apparent, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non, ou d'user de sa délégation (Article L2122-22 du C.G.C.T.). Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE VI : DIMENSIONS ET TARIFS**

Les dimensions des concessions ainsi que les tarifs pratiqués sont portés en annexe du présent règlement.

A compter des travaux qui seront engagés dans le cadre de l'agrandissement les dimensions indiquées dans le croquis en annexe (annexe 2), devront être scrupuleusement respectées. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site. La hauteur des trottoirs devra être comprise entre 10 et 15 cm afin de respecter la hauteur du sol naturel.

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Les espaces inter tombes font partie intégrante de la concession.

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 22 - Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 Mars 2011.

Il annule et remplace le règlement du 17 octobre 2005.

#### **ARTICLE 23 - Respect du règlement.**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

- Monsieur le Représentant de l'Etat,
- Monsieur le Maire,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à St Aubin, le  
Le Maire,

Christophe DUPRAT

ANNEXE 1 :

## **TARIFS à compter du 15 mars 2011**

### **1) CONCESSIONS**

			Brut	Droit de Timbre	Total
a) 1 place ou 2 places superposées :	2.80m x 1.35m = 3.78m <sup>2</sup>		262.48€	+ 25€	287.48€
b) 2 places juxtaposées ou 4 places superposées :	2.80m x 2.06m = 5.77m <sup>2</sup>		400.67€	+ 25€	425.67€
c) 3 places ou 6 places superposées ou 9 places superposées :	2.80m x 2.5m = 7m <sup>2</sup>		486.08€	+ 25€	511.08€

### **Répartition :**

	TARIF M <sup>2</sup>	AU	MONTANT BRUT	PART COMMUNALE (2/3)	PART C.C.A.S. (1/3)	DROIT TIMBRE	DE	MONTANT TOTAL
Concession de 3.78m <sup>2</sup>	69.44		262.48	174.99€	87.49€	25€		287.48€
Concession de 5.77m <sup>2</sup>	69.44		400.67	267.11€	133.56€	25€		425.67€
Concession de 7m <sup>2</sup>	69.44		486.08	324.05€	162.03€	25€		511.08€

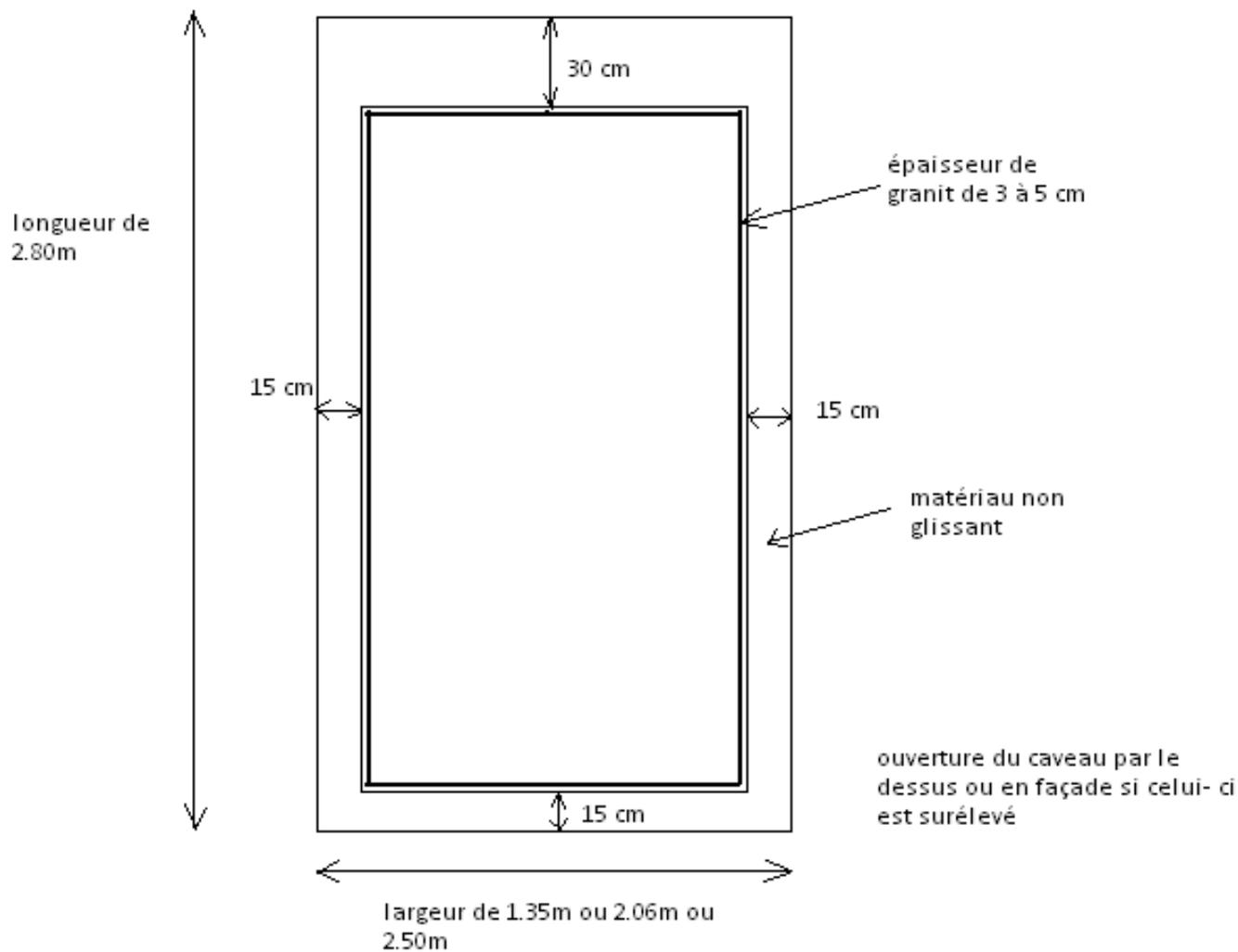
## 2) COLUMBARIUM

Un tarif unique est pratiqué pour l'ensemble du columbarium.

	MONTANT BRUT	PART COMMUNALE (2/3)	PART C.C.A.S. (1/3)	DROIT DE TIMBRE	MONTANT TOTAL
CASE 50x50x50	645€	430€	215€	25€	670€

Annexe 2 :

**DIMENSIONS A RESPECTER à compter du 15 mars 2011**



## **PLAN DU REGLEMENT**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres.

ARTICLE 2 - Affectation des terrains.

ARTICLE 3 - Choix des emplacements.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture et accès au cimetière.

ARTICLE 5 - Vol au préjudice des familles

ARTICLE 6 - Circulation de véhicule

ARTICLE 7 - Accès au cimetière

ARTICLE 8 - Interdictions

ARTICLE 9 - Plans et registres

## **TITRE II : REGLES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

ARTICLE 10 - Attribution des concessions

ARTICLE 11 - Travaux

ARTICLE 12 - Entretien

## **TITRE III : OPERATIONS FUNERAIRES**

ARTICLE 13 - Inhumations

a) Inhumations en caveaux

b) Inhumations en pleine-terre

c) Inhumations en terrains communs

d) Dépôt d'urnes

e) Dépositoire

f) Ossuaire

ARTICLE 14 - Exhumations

a) Procédure

b) Réunion ou réduction de corps

c) Retrait des urnes

## **TITRE IV : COLUMBARIUMS ET CASES CINERAIRES**

ARTICLE 15 - Attribution des concessions

ARTICLE 16 - Travaux

ARTICLE 17 - Entretien

## **Titre V : RENOUELLEMENTS, TRANSMISSIONS, RETROCESSIONS ET REPRISES**

ARTICLE 18 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

a) Terrain concédé

b) Columbarium ou cases cinéraires

ARTICLE 19 - Transmission des concessions funéraires

ARTICLE 20 - Rétrocessions

ARTICLE 21 - Reprises

a) Reprise des concessions trentenaires non renouvelées

b) Reprise des concessions en état d'abandon

## **TITRE VI : DIMENSIONS ET TARIFS**

## **TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

ARTICLE 22 - Entrée en vigueur.

ARTICLE 23 - Respect du règlement.

---